



Convention pluriannuelle d'objectifs entre X

et Grand Chambéry

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par son vice-président, Driss Bourida, habilité à la signature de la présente, par délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____ 2019,

d'une part,

ET

L'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au _____, représentée par son président, M. _____, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association »,
N° SIRET _____

L'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au _____, représentée par son président, M. _____, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association »,
N° SIRET _____

d'autre part,

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « titre du projet » conforme à son objet statutaire ;

Considérant(politique publique...),

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

Grand Chambéry contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de **X** années, du **1^{er} janvier au** , sous réserve de l'adoption annuelle du budget. .

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Grand Chambéry contribue financièrement pour un montant maximal de X euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II de la présente convention.

Pour l'année XXXX, Grand Chambéry contribue financièrement pour un montant de X euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Grand Chambéry verse un montant de X euros à la notification de la convention :

Mettre l'option choisie

Pour l'année X, Grand Chambéry verse un montant de X euros.

Pour les deuxième et troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de Grand Chambéry s'élèvent à :

- Année X : X euros
- Année X : X euros
- Année X : X euros

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

A compléter

La subvention est imputée sur les crédits spécifiques Politique de la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

XX

N° IBAN

BIC

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059)
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel
- Le rapport d'activité

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai Grand Chambéry de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Grand Chambéry sans délai.

Option : l'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le..... (ex : Grand Chambéry) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Grand

Chambéry, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Grand Chambéry informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE GRAND CHAMBERY

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Chambéry. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Grand Chambéry contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Grand Chambéry peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes I et II (*option et III*) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Chambéry.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Chambéry, le

**Le vice-président
de Grand Chambéry**

Driss Bourida

Le président de l'association

ANNEXE 1 : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :...

Charges du projet	Subvention de Grand Chambéry	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

- a) Objectif(s) :
- b) Public(s) visé(s) :
- c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain
- d) Moyens mis en œuvre : outils démarche, etc...

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20.. (dupliqué autant de fois que nécessaire)